

VD_OMNI AC.2019.0119 vom 17. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0119

FR: VD_OMNI AC.2019.0119 du 17 février 2022

IT: VD_OMNI AC.2019.0119 del 17 febbraio 2022

Regeste

A. _____/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité d'Arzier-Le Muids | Décision refusant la régularisation d'aménagements extérieurs d'un domaine équestre situé hors zone à bâtir et prononçant des mesures de remise en état de travaux intérieurs et extérieurs. Les conditions de régularisation de boxes supplémentaires et d'un carré de dressage sous l'angle de l'art. 24e LAT - applicable au moment où la décision a été rendue - ne sont pas remplies. Ces installations sont en revanche conformes au droit en vigueur au moment de leur réalisation, dans les années 1990, et peuvent être autorisées à ce titre. La question de leur remise en état ne se pose pas, au contraire des plusieurs couverts qui ne peuvent pas être régularisés. Admission partielle du recours en ce sens. Rejet pour le surplus, les importants travaux réalisés illicitement dans l'habitation (transformation d'un atelier en cuisine habitable, d'une partie du garage agricole en hall d'entrée et transformation de l'autre partie du garage en local technique buanderie demeurant une surface annexe) doivent être remis en état compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas de dérogations minimales au droit fédéral. Rejet du recours en matière de droit public par le TF (1C_189/2022 du 13 janvier 2023).

Erwägungen

E. 2

Dans le cadre de l'al. 1, de nouvelles installations extérieures sont autorisées dans la mesure où la détention convenable des animaux l'exige. Afin d'assurer une détention respectueuse des animaux, ces installations peuvent excéder les dimensions minimales prévues par la loi pour autant que les exigences majeures de l'aménagement du territoire soient respectées et que l'installation en question soit construite de manière réversible.

E. 3

Les installations extérieures peuvent servir à l'utilisation des animaux à titre de loisir pour autant que cela n'occasionne pas de transformations ni de nouvelles incidences sur le territoire et l'environnement.

E. 4

Les clôtures qui servent au pacage et qui n'ont pas d'incidences négatives sur le paysage sont autorisées aussi dans les cas où les animaux sont détenus en zone à bâtir.

E. 5

Les autorisations prévues par le présent article ne peuvent être délivrées que si les conditions prévues à l'art. 24d, al. 3, sont remplies.

E. 6

L'aire de sortie toutes saisons ne peut être séparée de l'écurie que pour des raisons impératives. La surface admissible se détermine selon l'art. 34b, al. 3, let. b.

E. 7

OAT). Enfin, comme l'exposent les directives de l'ARE précitées (p. 18), la transformation destinée à la détention d'animaux à titre de loisirs est assimilée à un agrandissement de l'utilisation à des fins d'habitation du bâtiment d'habitation situé à proximité et elle est imputée aux possibilités d'agrandissement des bâtiments d'habitation au sens de l'art. 42 al. 3 (art. 42b al. 1 et 2 OAT). Il s'ensuit que lorsque les possibilités d'agrandissement des bâtiments d'habitation sont épuisées, comme en l'espèce, aucune construction ultérieure destinée à la détention d'animaux à titre de loisirs ne peut plus être autorisée. La même règle s'applique lorsque le bâtiment d'habitation et l'objet à réaffecter se trouvent sur différentes parcelles. En conclusion, les conditions d'une régularisation des boxes supplémentaires sous l'angle de l'art. 24e LAT ne sont pas remplies. Ces installations sont en revanche conformes à l'ancien droit et peuvent être autorisées à ce titre. ee) Enfin, la décision attaquée considère que le couvert en façade sud de l'écurie ECA 1226, le couvert à bois adossé au nord de l'écurie ECA 1025 ainsi qu'un second couvert ajouté à cette même écurie, servant de poulailler, voire de volière, également construits par le précédent propriétaire, ne peuvent pas faire l'objet d'une régularisation après coup. En audience, le tribunal a constaté en outre, sur le côté sud-est du bâtiment ECA 1226, un petit couvert d'environ 4 m², qui abrite actuellement une brouette et qui est destiné normalement, au foin, à la paille et à la litière des chevaux. Le tribunal a aussi constaté, au droit des boxes et fermant l'espace goudronné qui se trouve devant eux, une barrière en bois, au sujet de laquelle le recourant a précisé qu'il avait supprimé la barrière que l'ancien propriétaire avait aménagée pour la remplacer par celle existante et qu'il avait remis en état l'aire aménagée par le précédent propriétaire devant les boxes en remplaçant le matériau que ce dernier avait utilisé par de l'herbe. Le tribunal a constaté un léger dévers au droit des deux boxes et le réensemencement du pré. La décision attaquée retient à juste titre que ces différents couverts ne peuvent pas être régularisés. Le recourant n'établit pas qu'au moment de leur construction les couverts litigieux répondaient aux besoins de l'exploitation agricole de l'époque au sens de l'art. 83 al. 1 aRLATC, les bâtiments existants offrant des capacités de stockage suffisantes. Par ailleurs, les bâtiments ECA 1025 et 1226 eux-mêmes ne bénéficient pas des possibilités d'agrandissement offertes par l'art. 24c LAT. Il ne s'agit pas d'adjonctions extérieures qui seraient nécessaires à la détention convenable d'animaux à titre de loisirs. L'écurie ECA 1025 offre des volumes importants qui permettent de stocker le matériel qui serait placé sous le couvert qui est adossé au nord. Quant à la volière, il revient au propriétaire, s'il souhaite détenir des oiseaux à titre de loisirs, de réaffecter à cet effet des parties de bâtiment existantes. Il s'ensuit que les couverts ne peuvent pas être régularisés. ff) Le tribunal conclut de ce qui précède qu'à l'exception des couverts, les installations équestres litigieuses ne sont pas matériellement illégales, de sorte que l'autorité intimée aurait dû les autoriser. La question de leur remise en état ne se pose donc pas. Le recours doit être admis et la décision attaquée réformée sur ce point en ce sens que les installations sont autorisées. 6. Il convient ensuite d'examiner si l'ordre de rétablissement de la situation réglementaire pour les constructions qui ne peuvent pas être régularisées est conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité. a) La municipalité, et à son défaut le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (cf. art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC). L'autorité renonce cependant à une

telle mesure, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 132 II 21 consid. 6 p. 35; arrêt TF 1C_61/2018 du 13 août 2018 consid. 3.1). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a; arrêt TF 1C_70/2015 du 28 août 2015 consid. 4.1 et les références). b) Lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. Le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel; il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'art. 75 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101; cf. Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010 relatif à une révision partielle de la LAT, FF 2010 964 ch. 1.2.1 et 973 ch. 2.1; arrêts TF 1C_162/2019 du 25 novembre 2019 consid. 3.2; 1C_508/2018 du 15 juillet 2019 consid. 2.1; cf. également art. 14 al. 2, 16 al. 1, 22 al. 2 let. a et 24 ss LAT). Cette séparation doit par conséquent, en dehors des exceptions prévues par la loi, demeurer d'application stricte (ATF 132 II 21 consid. 6.4; arrêt TF 1A.301/2000 du 28 mai 2001 consid. 6c publié in ZBl 2002 p. 364). Si des constructions illégales, contraires au droit de l'aménagement du territoire, sont indéfiniment tolérées en dehors de la zone constructible, le principe de la séparation du bâti et du non-bâti est remis en question et un comportement contraire au droit s'en trouve récompensé (arrêt TF 1C_143/2015 du 13 novembre 2015 consid. 2.4). S'ajoute à cela que la remise en état poursuit encore d'autres intérêts publics, à savoir la limitation du nombre et des dimensions des constructions en zone agricole (cf. ATF 132 II 21 consid. 6.4; 111 Ib 213 consid. 6b; arrêt TF 1A.301/2000 du 28 mai 2001 consid. 6c in ZBl 2002 p. 364) ainsi que le respect du principe de l'égalité devant la loi (arrêt TF 1C_276/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.3). C'est pourquoi, en règle générale, les constructions érigées sans droit en zone agricole doivent être supprimées, à moins que - à titre exceptionnel - il puisse y être renoncé en vertu des principes généraux du droit public. Tel peut notamment être le cas lorsque l'écart constaté par rapport à ce qu'admet le droit se révèle mineur, lorsque la remise en état serait disproportionnée ou ne poursuivrait pas de véritable intérêt public (ATF 136 II 359 consid. 6; 132 II 21 consid. 6). c) Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2). De ce principe général découle le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 136 I 254 consid. 5.2). Le principe de la bonne foi protège le justiciable, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.3; 137 I 69 consid. 2.5.1; 131 II 627 consid. 6.1). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration agissant dans les limites de ses compétences peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur. Entre autres conditions, il faut pour cela que l'administré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se

prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que l'intérêt à une correcte application du droit ne se révèle pas prépondérant sur la protection de la confiance (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2; 137 I 69 consid. 2.5.1; 131 II 627 consid. 6.1). Le principe de la bonne foi est l'émanation d'un principe plus général, celui de la confiance, lequel suppose que les rapports juridiques se fondent et s'organisent sur une base de loyauté et sur le respect de la parole donnée. Ce principe impose aux organes de l'Etat ainsi qu'aux particuliers d'agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2; 134 V 306 consid. 4.2).

d) Dans le cadre d'un ordre de remise en état, le Tribunal fédéral a encore précisé que l'autorité de recours doit rechercher d'office quelles mesures sont, d'une part, nécessaires et propres à atteindre l'objectif absolument indispensable et, d'autre part, celles qui ne sont pas trop incisives (cf. ATF 107 Ia 19 consid. 3b p. 28). Le concours de l'administré est requis, afin qu'il présente lui-même des propositions au sujet des mesures à ordonner. Toutefois, si les propositions émises sont inadéquates ou si l'administré n'en a pas fourni, l'autorité de recours est tenue de choisir, parmi les différentes mesures possibles, celles qui sont conformes au principe de la proportionnalité, respectivement de rechercher, en procédure de recours, si une mesure moins incisive n'aurait pas aussi permis d'atteindre l'objectif visé (cf. ATF 123 II 248, 111 Ib 213, 108 Ia 216 et 107 Ia 19 précités). Le tribunal est ainsi amené à rechercher quelle mesure serait, en l'espèce, la moins incisive afin de rétablir une situation réglementaire, à savoir celle qui prévalait avant la construction de l'ouvrage litigieux (arrêt CDAP AC.2014.0259 du 25 mai 2016 consid. 2 et les réf. citées).

e) S'agissant tout d'abord des travaux relatifs à l'habitation, soit la transformation d'un atelier en cuisine habitable, d'une surface excédentaire de 49,69 m², la transformation d'une partie du garage agricole en hall d'entrée, soit une surface excédentaire de 29,20 m², et la transformation de l'autre partie du garage agricole en local technique/buanderie qui demeure une surface annexe, le recourant invoque sa bonne foi, reprochant à l'autorité cantonale son inaction. Il rappelle à cet égard qu'après avoir entrepris des travaux de transformation à l'intérieur du bâtiment d'habitation ECA 381 au cours de l'été 2005, l'autorité municipale a ordonné leur suspension et invité l'intéressé à procéder à une demande de mise à l'enquête, ce qui a été fait en décembre 2005 et qui n'a suscité aucune opposition, ensuite de quoi un permis de construire a été octroyé par la municipalité vers la fin du mois de janvier 2006, alors qu'à l'interne, le Service technique de la commune avait rappelé qu'il fallait informer le SAT de la délivrance du permis de construire. Le recourant a compris que la délivrance de cette autorisation valait levée de l'ordre de suspension des travaux et a repris ses travaux, en mars 2006. Informé des travaux par la municipalité, le SAT a signifié à cette dernière, le 31 août 2006, que ce permis de construire qu'elle avait délivré n'était pas valable. Le recourant expose n'avoir nullement eu connaissance de ces communications internes. Le 20 septembre 2006, des représentants du SAT ont effectué une inspection du chantier et ont invité, oralement, le recourant à déposer une demande d'autorisation en bonne et due forme, chose que le recourant a faite le 17 novembre 2006. A ce moment-là, le gros-œuvre était à peine achevé et aucune canalisation n'était encore posée, en particulier dans la future cuisine. Dans son recours, le recourant allègue que le SAT ne s'est manifesté qu'en novembre 2009, et ce uniquement parce que relancé pendant près de deux mois par la municipalité et le recourant, qui réclamaient la communication de l'autorisation spéciale cantonale. Le SAT a répondu dans un courrier du 13 novembre 2009 à la municipalité où il a demandé des informations complémentaires. Le refus du SDT de délivrer l'autorisation

spéciale requise pour les travaux mis à l'enquête par le recourant est intervenu le 17 juin 2010. Le recourant reproche au SAT de n'avoir pas ordonné la suspension des importants travaux qui avaient été portés à sa connaissance lors de l'inspection du 20 septembre 2006, malgré une note interne d'un collaborateur du 8 janvier 2007 au chef de service au sujet des ceux-ci dont le recourant n'avait toutefois pas connaissance à ce moment-là. Le recourant explique également avoir déduit d'une lettre du SAT du 8 janvier 2007 indiquant à la municipalité que, d'après les renseignements recueillis, le recourant continuait l'élevage du précédent propriétaire et que la charge foncière était toujours respectée, que son élevage constituait toujours une exploitation agricole. Dans le cas particulier, le recourant ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi en rapport avec la délivrance d'une autorisation communale à la fin du mois de janvier 2006 en l'absence d'une autorisation cantonale (cf. arrêt CDAP AC.2019.0077 du 9 décembre 2019 consid. 6c). En effet, de jurisprudence constante, une autorisation délivrée en dehors de la zone à bâtir par l'autorité communale est nulle, l'autorisation cantonale étant un élément constitutif et indispensable de l'art. 24 LAT (ATF 132 II 21, traduit in JdT 2006 I p. 707 consid. 3.2.2 p. 710, 111 Ib 213, traduit in JdT 1987 I p. 630; arrêts TF 1C_265/2012 du 25 mars 2013 consid. 3, 1C_537/2011 du 26 avril 2012 consid. 2.2.1; cf. aussi CDAP AC.2014.0169 du 3 novembre 2014 consid. 2a). Ensuite, des représentants du service cantonal sont venus sur place, le 20 septembre 2006, et ont oralement invité le recourant à déposer une demande d'autorisation en bonne et due forme, chose que le recourant a faite le 17 novembre 2006. Le recourant reproche au SAT de n'avoir pas formellement ordonné la suspension des travaux, alors que le gros-œuvre était à peine achevé et qu'aucune canalisation ni installation n'étaient encore posées, en particulier dans la future cuisine et, par voie de conséquence, les avoir laissé se poursuivre. Il est vrai qu'un ordre de suspension des travaux aurait pu avoir le mérite de clarifier les choses. Quoiqu'il en soit, le recourant était au courant, dès le 20 septembre 2006, à tout le moins, que les travaux qu'il avait initiés devaient faire l'objet d'une décision cantonale spéciale et celui-ci ne pouvait inférer des circonstances qu'il était autorisé à les poursuivre avant d'obtenir une autorisation à ce sujet. Le recourant reproche également à l'autorité cantonale d'avoir enterré le dossier, alors qu'elle était consciente que des travaux étaient en cours. Il est vrai que l'autorité cantonale a tardé à statuer, puisqu'elle n'a rendu sa décision refusant l'autorisation spéciale demandée qu'en date du 17 juin 2010, après avoir été relancée pendant près de deux mois par la municipalité et le recourant en automne 2009. Ceci dit, dès lors que le recourant était au courant que ses travaux nécessitaient une autorisation cantonale spéciale, il ne pouvait inférer de l'inaction de l'autorité compétente que les aménagements qu'il avait entrepris seraient à coup sûr autorisés. Tout au plus pouvait-il relancer l'autorité, ce qu'il a fait pendant relativement tardivement, cas échéant se plaindre de ces lenteurs par la voie judiciaire. En définitive, en achevant les travaux avant qu'une décision formelle ne soit rendue, le recourant prenait le risque qu'ils ne puissent être autorisés et qu'ils fassent l'objet d'un ordre de remise en état. Le grief relevant d'une violation du principe de la bonne foi doit donc être rejeté. Le recourant fait ensuite valoir une violation du principe de la proportionnalité. Il minimise l'intérêt public à la remise en état dans le cas d'espèce, soulignant que les locaux litigieux, en particulier la cuisine, se trouvent situés dans des volumes existants. Par ailleurs, si la surface habitable a été augmentée par les travaux de transformations, il y aurait lieu de tenir compte du fait qu'en réduisant le nombre de logements par une augmentation de la surface habitable, la pression sur l'environnement serait diminuée. Il n'y aurait en outre pas lieu de craindre que les surfaces habitables litigieuses, même en cas de changement de propriétaire, soient utilisées

de manière plus intensive qu'actuellement, puisque le bâtiment ECA 381 ne comporte qu'un seul logement et que rien ne permet d'imaginer que ce nombre pourrait augmenter à l'avenir, en l'état de la réglementation hors des zones à bâtir. En conclusion, le recourant plaide qu'il n'existe qu'un intérêt public mineur à ce que cette surface soit remise en état. Dans son recours, le recourant allègue également, devis à l'appui, que la remise en état des surfaces litigieuses reviendrait au total à 406'874 fr. 80, comprenant le coût de construction de la cuisine actuelle, qu'il faudrait démolir. Le recourant expose que ce coût ne comprend pas la pose de parquet et de boiserie dans la salle à manger actuelle. Il ajoute que si la remise en état était confirmée, il faudrait ajouter le déplacement de la cuisine dans le bureau du recourant. Ce dernier reproche à l'autorité intimée de n'avoir retenu comme critère que sa situation financière confortable, sans mettre en balance les coûts de remise en état avec l'impact réel que pouvait présenter le maintien de cette cuisine pour la zone agricole. En définitive, le recourant conclut à la réforme de la décision entreprise en ce sens que la cuisine sise dans l'ancien atelier au rez-de-chaussée du bâtiment ECA 381 est maintenue et son utilisation admise. S'agissant du local technique/buanderie et de l'aire de dégagement, le recourant admet la mise hors service des serpentins. Il estime que la mesure consistant à faire en sorte que ces surfaces redeviennent froides est trop imprécise et qu'on en ignore quelle en serait concrètement la portée de telle sorte qu'un tel libellé n'a pas sa place dans le dispositif d'une décision, raison pour laquelle il devrait être annulé. En audience, les représentants de l'autorité intimée ont précisé que la notion de surface froide signifiait que les locaux devaient être rendus à des surfaces dont le revêtement est brut et que tout ce qui donne le caractère habitable devait être enlevé; en particulier, les parois à l'entrée devaient être démontées. Le tribunal retient en l'espèce que les travaux réalisés illicitement sont importants et n'entraînent pas des dérogations au droit fédéral qui pourraient être qualifiées de minimales puisque les possibilités d'extension des surfaces initiales étaient dépassées lorsque le recourant a procédé aux transformations litigieuses. Comme rappelé précédemment, il existe en effet un intérêt public important à ce que le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti soit respecté ainsi qu'à limiter le nombre et les dimensions des constructions en zone agricole. Il n'y a au demeurant pas de chances sérieuses de faire reconnaître les travaux comme conformes au droit en vigueur. Comme déjà vu ci-dessus, le recourant ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi puisqu'il a procédé aux travaux sans être au bénéfice d'une autorisation de construire en bonne et due forme alors qu'il savait qu'il devait en obtenir une. Il est en revanche exact que l'intérêt privé de ce dernier est important puisqu'il occupe son habitation avec sa famille et que le démontage de la cuisine implique qu'il en construise une autre ailleurs dans son bâtiment. Par ailleurs, la remise en état implique des travaux importants et une somme conséquente de plusieurs centaines de milliers de francs. Or, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, le montant important de la remise en état n'est pas à lui seul décisif (arrêt 1C_136/2009 du 4 novembre 2009 qui concernait une remise en état pour un montant estimé à 300'000 francs). Le recourant ne prétend en outre pas que le montant allégué le mettrait en difficulté financièrement. Dans ces circonstances, même si elle apparaît sévère, la mesure de remise en état attaquée, qui entraîne la désaffectation complète de la cuisine avec notamment la suppression des installations, de l'isolation et la mise hors service du chauffage et des canalisations est conforme au principe de la proportionnalité et doit être confirmée. Il doit en aller de même de la remise en état du hall d'entrée et du local technique/buanderie, avec les précisions que l'autorité intimée a apportées en audience. La seule mise hors service des serpentins, admise par le recourant, ne suffit pas à garantir le caractère effectivement

inhabitable de ces locaux. C'est enfin à juste titre que l'autorité intimée refuse la proposition subsidiaire du recourant de maintenir ces installations illicites moyennant la démolition du bâtiment ECA 1226 autorisé en conformité à la zone agricole, puisqu'une telle compensation ne saurait être considérée comme conforme aux dispositions du droit fédéral en matière de constructions hors zone à bâtir. En effet, l'extension des surfaces habitables à laquelle aboutit la nouvelle cuisine conduit à une pression supplémentaire sur la zone agricole. Quant à la proposition consistant à rendre inhabitable une surface actuellement affectée à un séjour/cuisinette à l'ouest des combles contre le maintien de la cuisine au rez-de-chaussée, l'autorité intimée l'a rejetée à juste titre, considérant qu'elle n'était pas équivalente à la remise en état de la cuisine ordonnée par la décision attaquée. Parmi les mesures constructives concrètes de remise en état formulées, le recourant ne propose pas la suppression de l'isolation en toiture, alors que la suppression de l'isolation de la cuisine est ordonnée dans la décision de la DGTL. Or, l'isolation constitue un élément essentiel du caractère habitable d'une surface et en maintenant l'isolation en toiture des combles, il ne peut pas être garanti que cet espace dans les combles ne soit plus dévolu, à long terme, à l'habitation, contrairement à la remise en état ordonnée au rez. En définitive, la mesure attaquée s'avère conforme au principe de la proportionnalité. f) S'agissant ensuite des différents couverts, l'autorité intimée a prononcé la suppression de celui installé en façade sud de l'écurie ECA 1226, ce qui peut être confirmé. La décision attaquée tolère en revanche le couvert adossé au mur nord-ouest du bâtiment ECA 1025 et celui situé au sud-ouest du même bâtiment. Ce faisant, l'autorité intimée a renoncé à en exiger la démolition pour rétablir une situation conforme au droit. Cette décision est proportionnée, au regard du temps écoulé depuis leur construction – estimé à plus de trente ans vu la taille des arbres qui ont poussé autour – et vu la faible atteinte à la zone que ces couverts engendrent. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La décision attaquée est réformée en ce sens que les deux boxes supplémentaires dans le bâtiment ECA 1226, la barrière entourant l'ancienne aire de sortie au sud de ce bâtiment, les trois boxes créés sous le couvert accolé au nord-est du bâtiment ECA 1025, le carré de sable de 800 m² et la barrière l'entourant sont autorisés. Les lettres A1, C6 in fine et 7 de la décision du 12 mars 2019 sont annulés. Au surplus, le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe sur la majeure partie de ses conclusions, supportera les frais de justice (art. 49 LPA-VD). La municipalité, représentée par un avocat, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.